

Unité bidépartementale  
de la Charente et de la Vienne

Nersac, le 23/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**MONIER**

BP 4

16270 TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

Référence : 2022-147-UbD16/86-ENV16

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2022 dans l'usine MONIER implantée BP 4 16270 TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection portant essentiellement sur le thème du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONIER
- BP 4 16270 TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
- Code AIOT dans GUN : 0007201508
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD : non

Usine de fabrication de tuiles et accessoires en terres cuites.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Produits chimiques - FDS	Autre du 07/06/2018, article VI 2018 - Remarque 1	VI du 07/06/2018	Sans objet
Défense extérieure incendie	Autre du 04/01/2019, article Avis SDIS 16	/	Sans objet
Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 3.3.3	/	Sans objet
Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 3.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 6.4.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les préconisations de l'avis du SDIS du 4 janvier 2019 sont à mettre en oeuvre.

Le fonctionnement de la vanne de sécurité du bassin de 3500 m<sup>3</sup> doit être rétabli.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Produits chimiques - FDS

<b>Référence :</b> VI 2018 - Remarque 1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, FDS
<p><b>Constats :</b>  <b>SILICONE :</b>                  Le silicone (à l'état liquide) est utilisé pour protéger les produits finis contre la mousse. L'exploitant reçoit la solution concentrée (20,5%) et la dilue (à 3%) dans la fosse de trempage des produits finis.                  Les trois cuves de stockage (20000 L, 1000 L et 2000 L) pourraient être visées par la rubrique 4331 de la nomenclature ICPE.</p> <p><b>AMMONIAQUE :</b>                  L'ammoniaque est utilisé pour éviter les taches blanches sur les produits finis et pour durcir l'argile. Il est introduit par le malaxeur, sans mise sous pression. Il est renvoyé dans la cuve de surpression, laquelle pression est suivie par anémomètre au sein d'un circuit équipé donc d'un retour cuve et d'une soupape.                  Ce dispositif est une amélioration apportée par l'exploitant à ses installations. Il fait actuellement l'objet de tests industriels avant déploiement.                  Trois cuves d'ammoniaque (20000 L, 8000 L et 2500 L) sont présentes sur site.</p>
<p><b>Observations :</b>                  L'exploitant transmettra à l'Inspection :                  - les fiches de données de sécurité (FDS) du silicone et de l'ammoniaque utilisés sur site ;                  - son positionnement par rapport aux rubriques 4XXX de la nomenclature ICPE, relativement aux deux substances ci-dessus, après analyse des phrases de risques et des mentions de dangers mentionnées dans ces FDS ;                  - les conclusions de l'audit du risque chimique évoqué dans son courrier du 12 juin 2018.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Défense extérieure incendie**

<b>Référence :</b> Avis SDIS 16 du 04/01/2019
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense extérieure incendie
<b>Constats :</b> Les préconisations 1 et 2 du SDIS présentes dans son avis du 4 janvier 2019 n'ont pas été mises en œuvre.  En revanche, l'exploitant dispose de plans à jour localisant les risques, leur nature, les quantités de produits, les énergies, les réseaux, la nature des couvertures ou encore les moyens de lutte contre l'incendie.
<b>Observations :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre toutes les préconisations du SDIS concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Ces préconisations pourront être traduites en prescriptions dans un arrêté préfectoral complémentaire à venir. Pour chaque préconisation, l'exploitant fournira une échéance de réalisation.  Par ailleurs, l'exploitant mettra à jour les documents D9/D9A relatifs à ses installations, notamment la formule de calcul et les paramètres considérés pour le bâtiment de maintenance.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Ressources en eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 6.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau
<b>Constats :</b> Au regard des préconisations du SDIS dans son avis du 4 janvier 2018, cette dispositions nécessite d'être abrogée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Collecte des effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 3.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des ouvrages
<b>Constats :</b> 1. Le jour de l'inspection, la vanne du bassin de 3500 m <sup>3</sup> était en position abaissée, fermée, et les eaux du bassin débordaient. Compte tenu du niveau d'eau et du débit, les eaux débordantes ne passaient pas par le déboureur séparateur d'hydrocarbures.  2. Par ailleurs, le bassin végétalisé de 70 m <sup>3</sup> , situé en amont du bassin de 3500 m <sup>3</sup> , n'est pas nettoyé et dégagé.  3. Plus globalement, la zone accueillant ces deux bassins et qui est par ailleurs la cible de préconisations d'aménagement du SDIS, n'est pas dégagée et ni sécurisée.
<b>Observations :</b> L'exploitant prendra, sans délai, les mesures qui s'imposent pour rétablir le fonctionnement de la vanne de sécurité du bassin de 3500 m <sup>3</sup> . Il procédera par ailleurs au nettoyage et à la sécurisation de la zone de ces deux bassins.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Identification des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2010, article 3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Identification des effluents
<b>Constats :</b> Deux regards de collecte sont présents au niveau du parking PL mais ne seraient pas identifiés dans le plan des réseaux. Les eaux de voirie collectées, susceptibles donc de contenir des hydrocarbures, ne paraissent pas subir de traitement avant rejet au milieu naturel.
<b>Observations :</b> L'exploitant procédera à l'identification des connexions entre ces deux regards et le réseau connu, matérialisé par un plan. Le cas échéant, tout rejet direct au milieu naturel devra être interrompu, soit en raccordant ces deux regards au réseau existant, soit en mettant en place par exemple un déboureur séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet